

---

---

# PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET  
DES PROCEDURES EAU

SD

## ARRETE

N° 88/99

**autorisant la Société Pannovosges S.A., à poursuivre et étendre l'exploitation  
des activités de fabrication de panneaux de particules de bois exercées  
dans son usine située sur le territoire de la commune de Rambervillers**

Le Préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour  
la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des  
enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi  
n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2  
de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi  
n° 83-630 du 12 juillet 1983,

VU la demande présentée le 10 mars 1998, par laquelle M. Dominique VIRY, Directeur  
de l'Etablissement PANNOVOSGES, dont le siège social se trouve zone  
industrielle de Blanchifontaine - B.P. 65 - 88700 Rambervillers, sollicite  
l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation des activités de fabrication de  
panneaux de particules de bois, exercées dans son usine située sur le territoire de la  
commune de Rambervillers,

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 29 avril 1998,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

VU la décision n° 98-80 CE du 13 mai 1998 de M. le vice-président du Tribunal Administratif de Nancy désignant M. Jean ALIX, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 959/98 du 20 mai 1998 prescrivant une enquête publique dans la commune de Rambervillers du 22 juin au 22 juillet 1998 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus à la Préfecture le 21 août 1998,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

VU les avis des conseils municipaux et des services consultés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2701/98 du 18 novembre 1998, prolongeant le délai d'instruction imparti au Préfet par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour statuer sur la présente demande,

VU le rapport et le projet d'arrêté en date du 9 novembre 1998 établis par M. l'Inspecteur des installations classées, pour présentation au conseil départemental d'hygiène,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 16 décembre 1998,

VU le projet d'arrêté envoyé, pour observations éventuelles au pétitionnaire, le 4 janvier 1999,

CONSIDERANT que celui-ci n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONFORMEMENT aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'autorisation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,



Numéro	Activités	A/D	Observations
1414	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés  3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	D	Un poste de remplissage pour les chariots de manutention
1510 1.	Stockage de matières, produits, substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts :  Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50.000 m <sup>3</sup>	A  1 km	Stockage de panneaux de particules : 30.550 t dans des entrepôts couverts
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant :  1. Supérieure à 20.000 m <sup>3</sup>	A  1 km	Panneaux de particules : 30.550 t Bois, sciures, copeaux : 42.000 t  Quantité totale : 87.000 t
1720 1° b	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées :  1. Contenant des radionucléides du groupe 1 :  b Activité totale, égale ou supérieure à 10 mCi, mais inférieure à 10 Ci	D	Utilisation de 2 sources scellées d'américium :  Activité totale : 0,85 Ci
2260 1.	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  1. Supérieure à 200 kW	A  1 km	Broyage, déchetage, tamisage de particules de bois    Puissance installée : 7.000 kW
2410 1.	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :  1. Supérieure à 200 kW	A  1 km	Sciage, ponçage, délignage de panneaux de bois  Scies : 1.000 kW Ponçage : 1.000 kW Délignage et rainurage : 500 kW  Puissance totale installée : ~ 2.500 kW
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  2. Supérieure à 50 kW , mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Puissance installée : 150 kW

Numéro	Activités	A/D	Observations
2661 1.	<p>Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, ...)</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>A</p> <p>1 km</p>	<p>Emploi de colle urée-formol pour la fabrication de panneaux</p> <p>Collage de feuilles de papier mélaminé par pression à chaud</p> <p>Quantité de matière traitée par jour : 200 t/j (colles et résines)</p>
2910 A. 1.	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 - C et 322 - B - 4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>A</p> <p>3 km</p>	<p>Une chaudière principale fonctionnant au bois, au gaz naturel et poussières : 46 MW</p> <p>Une chaudière de secours fonctionnant au fioul domestique : 2,9 MW</p> <p>Puissance totale maxi : ~ 50 MW</p>
2915 1. a)	<p>Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) Supérieure à 1.000 l</p>	<p>A</p> <p>1 km</p>	<p>Fluide thermique</p> <p>Température maximum : 290 °C</p> <p>Point éclair : 209 °C</p> <p>Quantité de fluides dans l'installation : 60 m<sup>3</sup></p>
2920 1. a) 2. a)	<p>Installations de réfrigération compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) Supérieure à 300 kW</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	<p>A</p> <p>1 km</p> <p>A</p> <p>1 km</p>	<p>* Compresseur huile hydraulique : 747 kW</p> <p>* Compresseur fréon</p> <p>Compresseur air comprimé</p> <p>Puissance totale : 910 kW</p>

## **ARTICLE 2 -**

Pour l'exploitation de ses activités, la société PANNOVOSGES est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

### **1. PRESCRIPTIONS GENERALES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **1.1 Règles de caractère général**

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires, en application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, intervention d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985) ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **1.2 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie**

1.2.1 L'établissement sera pourvu en moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que points d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle.

.../...

En outre 17 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm conformes à la norme NFS 61213 seront implantés sur le site. Les emplacements seront définis en collaboration avec les Services d'Incendie et de Secours, et 2 de ces poteaux devront être utilisables simultanément.

Les robinets d'incendie armés (R.I.A.) seront répartis dans les locaux à risques en fonction de leurs dimensions et seront situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

Une réserve d'eau de 2.400 m<sup>3</sup> sera aménagée sur le site ; elle devra pouvoir alimenter simultanément les installations fixes d'extinction internes (sprinklers, R.I.A.) et les lances d'intervention dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Un accès à la Mortagne et une aire de pompage seront aménagés pour permettre l'accès des véhicules incendie. Cet équipement sera réalisé suivant les préconisations de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. L'aire aura une superficie au minimum de 4 x 3 m pour un moto-pompe et 8 x 4 m pour une auto-pompe et cette aire sera établie en pente douce (2 cm par m) et en forme de caniveau très évasé pour permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement du moteur.

1.2.2 Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur. Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours, et un calendrier d'exercices sera établi avec les Services d'Incendie et de Secours.

1.2.3 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans les locaux et dépôts après la fin du travail. En cas d'arrêt technique, l'exploitant mettra en place un service de gardiennage.

1.2.4 Les opérations de maintenance avec points chauds feront l'objet d'une procédure de permis de feu.

1.2.5 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérification de ceux-ci.

Cette consigne sera communiquée à l'inspection des installations classées.

.../...

### **1.3 Installations électriques**

#### *Prescriptions générales*

1.3.1 Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art.

1.3.2 L'emploi des lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.3.3 Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

1.3.4 Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3.5 Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;
- ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

1.3.6 Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

#### *Risque incendie*

1.3.7 Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le chef de l'établissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie en particulier, à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut, susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

### *Risque Explosion*

1.3.8 Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

1.3.9 Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour et mis en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.3.10 Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondront aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondront aux prescriptions du décret du 17 juillet 1978, ou seront constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

1.3.11 Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation devra être placé hors de ces zones ; les installations doivent être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause d'inflammation des atmosphères explosibles ; à cet effet, les matériels électriques utilisés devront être de sûreté et homologués à cet effet.

1.3.12 Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

### *Risque dû aux poussières*

1.3.13 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes :

- ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement
- elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

1.3.14 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

## *Risque corrosion*

1.3.15 Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

## **1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution des eaux**

1.4.1 L'usine dispose de deux sources d'alimentation en eau : l'eau potable de la ville et l'eau provenant de la Mortagne par pompage. Le prélèvement est inférieur à 0,3% au débit minimum d'étiage de la Mortagne, en outre le prélèvement est limité à 57.500 m<sup>3</sup>/an soit 160 m<sup>3</sup>/j et fera l'objet d'un comptage journalier avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.4.2 Les rejets de l'établissement comportent :

- les eaux issues des fabrications (purges de chaudières, eaux de nettoyages extérieurs ...)
- les eaux de pluie
- les eaux sanitaires.

1.4.3 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection devra être réalisée par la mise en place d'un disconnecteur, soit par un bac de disconnection, soit par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

### **1.4.4 Risque de déversement et pollution accidentelle des eaux**

1.4.4.1 Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, de produits chimiques, etc...

1.4.4.2 Les canalisations de transport de liquides polluants ou dangereux seront associées à des dispositifs de rétention empêchant ainsi tout écoulement accidentel vers le milieu naturel.

1.4.4.3 Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits suivant les règles de l'art ; s'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée selon les règles de l'art, en tenant compte des sur-épaisseurs nécessitées par les risques de corrosion. Ils seront efficacement protégés contre les corrosions tant externes qu'internes.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

Des réservoirs seront associés à des cuvettes de rétention, la capacité de chacune d'elles étant au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs contenus.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50% de la capacité totale pour les liquides inflammables sauf les lubrifiants ;
- dans les autres cas 20% de la capacité totale des fûts
- dans tous les autres cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

1.4.4.4 Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, devront satisfaire aux dispositions suivantes :

a) Si la pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable, ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt quatre mois consécutifs.

b) Si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs devront :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression permettant de ne jamais dépasser la pression maximale autorisée,
- subir avant leur mise en service un essai hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale en service.

L'essai sera renouvelé après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir serait resté vide pendant vingt quatre mois consécutifs.

Les réservoirs seront conçus de telle manière qu'ils résistent à une dépression interne.

1.4.4.5 Les réservoirs comportant des produits incompatibles susceptibles notamment de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, seront implantés et exploités de telle manière qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### 1.4.5 Dispositifs internes à l'installation

1.4.5.1 Les circuits de refroidissement à eau seront fermés à l'exception d'un seul compresseur refroidi à l'eau qui pourra être maintenu en service jusqu'à son remplacement par un compresseur refroidi à l'air, dans le délai de 2 ans.

1.4.5.2 Les eaux de lavage des cuisines à colle seront recueillies et recyclées.

1.4.5.3 Les eaux sanitaires rejoindront l'égout public. Il en est de même pour les eaux de lavage des filtres et des véhicules.

.../...

1.4.5.4 Les eaux de purge de chaudière seront rejetées dans la rivière après neutralisation. Le rejet devra être asservi à une mesure de pH. Le rejet est limité à 30.000 m<sup>3</sup>/an.

1.4.5.5 Les eaux de pluie collectées par les toitures rejoindront le milieu naturel.

1.4.5.6 Les eaux de pluie des surfaces extérieures imperméabilisées (voies de circulation, stockages de bois), seront collectées afin d'être traitées dans un dispositif de dessablage, déshuilage dynamique, avant de rejoindre la rivière. Il en est de même pour les eaux de refroidissement du compresseur pendant la durée autorisée de son fonctionnement.

#### 1.4.6 Qualité des rejets et surveillance

1.4.6.1 Tout rejet direct ou indirect d'eaux polluées même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

1.4.6.2 Le rejet vers le milieu naturel devra respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- température < 30° C
- hydrocarbures < 10 mg/l suivant norme NFT 90-114
- MES < 30 mg/l
- DCO < 100 mg O<sub>2</sub>/l
- DBO<sub>5</sub> < 30 mg O<sub>2</sub>/l
- Azote Kjeldahl < 30 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépassera pas 100 mg Pt/l.

1.4.6.3 En cas d'orage ou d'inceridie, des vannes guillotines télécommandées sur chaque point de rejet pourront permettre d'isoler l'usine de la rivière.

Les eaux devront pouvoir être retenues en zone basse du site, sur des aires imperméabilisées dont les bords seront surmontés de merlons.

La capacité de rétention ainsi formée devra représenter un volume de 5.000 m<sup>3</sup> au moins.

1.4.6.4 L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements ou mesures qui lui paraîtraient nécessaires, aux fins d'analyse par un laboratoire extérieur ; les frais afférents seront à la charge de l'industriel.

### **1.5 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique**

1.5.1 Toutes dispositions seront prises afin de limiter les émissions d'odeurs et de poussières susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

1.5.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

1.5.3 Tout rejet à l'atmosphère ne devra pas contenir plus de 5 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières à l'exception des rejets des installations de combustion et des séchoirs, soumis à des règles particulières précisées ci-après.

1.5.4 L'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses des quantités et concentrations de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Il en est de même pour les autres paramètres prévus au présent arrêté.

1.5.5 L'air extrait des presses de fabrication des panneaux pour la deuxième ligne et pour la partie la plus chargée en formol, sera dirigé vers la chaufferie de manière à ce que le formol soit incinéré.

La concentration en formol pour l'air extrait de la 1<sup>ère</sup> ligne et rejeté à l'atmosphère est limitée à 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

La concentration en formol pour l'air rejeté directement à l'atmosphère de la 2<sup>ème</sup> ligne est limitée à 20 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux est limité à 910 g/h.

## **1.6 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit**

1.6.1 Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.6.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

1.6.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.6.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7H-22H sauf dimanches et jours fériés	22H-7H ainsi que dimanches et jours fériés
Point n° 1	70	62,8
Point n° 2	64,7	59,5

.../...

1.6.5 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.6.6 L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Un contrôle périodique des niveaux d'émission sonore de l'établissement par un organisme qualifié sera effectué aux points déterminés au plan annexé tous les 2 ans. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

## **1.7 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets**

1.7.1 Les déchets de fabrication seront récupérés au maximum afin d'être immédiatement ou ultérieurement valorisés.

1.7.2 En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets non valorisés sur place seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment. Ceux-ci feront l'objet d'une caractérisation régulière (2 fois par an) permettant de justifier le caractère ultime éventuellement.

1.7.3 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.7.4 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises à un ramasseur agréé pour le département des Vosges, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la CEE en application de la Directive n° 75.439/CEE du 16 juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé ou autorisé dans un autre Etat de la CEE en application de la Directive n° 75.439/CEE.

1.7.5 L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets sauf ordures ménagères :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspection des installations classées au moins trimestriellement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

1.7.6 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Des mesures de prévention des envois seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir contenu ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs contenus.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.7.7 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

## **2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **2.1 Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion**

2.1.1 La chaudière installée d'une puissance calorifique de 46 MW utilisera comme combustible des bois de récupération, des chutes de bois, des poussières de bois, écorces... Tous ces bois pourront éventuellement avoir subi un traitement par des produits organiques. Le gaz est utilisé en complément ou secours.

Aucun bois traité avec des sels métalliques ne sera accepté.

L'inspecteur des installations classées pourra procéder ou faire procéder à tous prélèvements de combustible en vue d'analyse permettant de s'assurer de sa conformité au présent arrêté. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Une chaudière de 2,9 MW alimentée au fuel domestique ou au gaz permettra le fonctionnement de l'atelier de mélaminage, lorsque la chaudière principale sera à l'arrêt.

2.1.2 Le stockage des déchets utilisés comme combustible, sera effectué de manière à éviter toute gêne pour le voisinage.

#### **2.1.3 Conditions d'incinération**

Les conditions d'incinération en terme de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être aptes à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les périodes pendant lesquelles les teneurs en CO dépassent 200 mg/Nm<sup>3</sup> seront inférieures à 10% du temps, sur une période de 24 h.

#### 2.1.4 Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

La cheminée aura une hauteur de 40 m.

La vitesse verticale d'émission des gaz de combustion devra être supérieure à 12 m/s sur un régime normal.

#### 2.1.5 Normes de rejet

Les valeurs limites d'émission fixées ci-dessous sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm<sup>3</sup>) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels de 11%, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduels de 9% après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

- 30 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières
- 1 mg/Nm<sup>3</sup> de métaux lourds (Pb + Cr + Cu + Mn + Ni)
- 0,2 mg/Nm<sup>3</sup> de Cd + Hg (particulaires et gazeux)
- 500 mg/Nm<sup>3</sup> de NO<sub>x</sub>
- 200 mg/Nm<sup>3</sup> de CO
- 400 mg/Nm<sup>3</sup> de SO<sub>x</sub>
- 20 mg/Nm<sup>3</sup> de composés organiques (exprimés en équivalent méthane).

Le débit des fumées rapporté à des conditions normalisées de température et de pression, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ne devra pas dépasser 25 m<sup>3</sup>/s.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées ci-dessus devront être inférieures à 8 h consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 96 h.

Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### 2.1.6 Contrôle des fumées

Les teneurs en poussières totales, en monoxyde de carbone et en oxygène seront mesurées et enregistrées en continu.

Des contrôles ponctuels des polluants visés au 2.1.5 seront effectués au moins annuellement par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44-052.

Il sera également effectué une analyse annuelle à l'émission sur les dioxines furannes. La première analyse devra être effectuée dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une synthèse des mesures (continues et ponctuelles) sera adressée à l'inspecteur des installations classées annuellement.

.../...

Dans le cas de la surveillance en continu des poussières telles que ci-dessus :

a) aucune moyenne mobile sur 7 jours des valeurs de concentration mesurées pour ces seules teneurs ne doit dépasser la valeur limite correspondante.

b) aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30% la valeur limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction.

Dans le cas où ne sont exigées que des mesures discontinues, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures, définies et déterminées selon les normes françaises en vigueur ne dépassent pas la valeur d'émission.

## **2.2 Prescriptions particulières applicables aux installations de séchage et annexes**

2.2.1 Les séchoirs à bois seront de type indirect. L'énergie calorifique est apportée par des canalisations de vapeur produite par la chaufferie centrale.

2.2.2 La hauteur minimale des cheminées des séchoirs sera de 15,4 m minimum.

Les rejets air sec devront respecter les limites suivantes :

- 30 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières
- 150 mg/Nm<sup>3</sup> de composés organiques (exprimés en équivalent méthane)

Le débit d'air rapporté à des conditions normalisées de température et de pression, après déduction de la vapeur d'eau (air sec) ne devra pas dépasser 35 m<sup>3</sup>/s par séchoir.

2.2.3 Des contrôles ponctuels des polluants visés au 2.2.2 seront effectués tous les ans au minimum par un organisme agréé et les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

2.2.4 Les convoyeurs reliant les séchoirs au reste de l'installation seront pourvus d'une injection d'eau d'extinction automatique.

2.2.5 Le bon fonctionnement du système "GRECON" d'extinction automatique sera vérifié chaque semaine. Les observations seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

2.2.6 L'arrêt des convoyeurs de liaison sera asservi à la détection incendie.

2.2.7 Le système d'extinction "GRECON" fera l'objet d'un contrat de maintenance prévoyant au minimum une visite approfondie annuelle. Un exemplaire de ce contrat sera transmis à l'inspecteur des installations classées et il en sera de même des rapports de visite.

2.2.8 Les silos, les cyclones et les cyclofiltres seront protégés par des événements d'explosion calculés suivant les normes en vigueur.

.../...

2.2.9 Les canalisations de poussières devront pouvoir résister aux pressions des explosions.

2.2.10 Les canalisations des transports de poussières et de copeaux seront équipées de système d'extinction automatique d'incendie.

2.2.11 Le matériel électrique sera étanche.

Les charpentes métalliques et les machines seront reliées à la terre. Les convoyeurs, les canalisations de transport pneumatiques et les gaines de ventilation seront métalliques, de façon à faciliter l'évacuation des charges électrostatiques.

2.2.12 Les électroaimants seront judicieusement répartis tout au long des circuits de fabrication de manière à retirer les pièces de fer dans le bois.

Les graviers et sables seront éliminés par tri pneumatique après tamisage.

Les postes de conformation seront équipés de détecteurs de métaux.

### **2.3 Prescriptions particulières relatives à la conception et à l'équipement des bâtiments**

2.3.1 Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des locaux. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et en outre, si elles sont en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

2.3.2 Les différents bâtiments de stockage de panneaux seront séparés des autres bâtiments par des murs coupe-feu de degré trois heures.

Les deux chaînes de fabrication seront séparées d'un mur coupe-feu de degré 3 h.

Le bâtiment comprenant l'atelier de revêtement mélamine sera séparé des autres ateliers par des murs coupe-feu de degré 1h30. Ces murs coupe-feu dépasseront de 1 m le point le plus haut dans un rayon de 7 m.

Les portes d'accès aux bâtiments de stockage de panneaux seront coupe-feu de degré 1h30. Il en est de même pour l'accès à l'atelier revêtement mélamine. Ces portes seront munies de dispositifs de fermeture asservis à un détecteur automatique d'incendie et pouvant être ouvertes manuellement de l'intérieur des bâtiments précités.

La charpente du bâtiment de stockage de panneaux bruts, du bâtiment atelier revêtement mélamine et du bâtiment découpage/expédition sera en béton.

#### **2.3.3 Désenfumage**

Pour les bâtiments de stockage de panneaux de surface supérieur à 4.000 m<sup>2</sup>, la diffusion des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place en partie haute, de retombées, formant écrans de cantonnement, aménagées pour permettre un désenfumage.

Pour la toiture des bâtiments suivants : chaînes de fabrication, stockage panneaux, revêtement mélamine, découpe/expédition, stockage papier mélaminé, celle-ci comportera au moins sur 2 pour cent de la surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface des toitures considérées.

La commande manuelle de ces exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu.

2.3.4 Les bâtiments de stockage de panneaux bruts, revêtement mélamine et découpe/expédition ainsi que les chaînes de fabrication, seront dotés d'un réseau d'extinction automatique d'incendie, en plus du réseau R.I.A.

#### **2.4 Prescriptions particulières applicables à l'emploi de fluide thermique**

2.4.1 La température du fluide thermique sera régulée.

2.4.2 Le circuit de fluide thermique sera conçu de telle sorte que du fluide chaud ne soit pas en contact avec un comburant (oxygène de l'air notamment), quel que soit l'appareil du circuit concerné. A cet égard l'inertage à l'azote ou tout autre dispositif équivalent sera mis en oeuvre.

2.4.3 Une capacité en point bas devra permettre la vidange du circuit en cas de fuite, en respectant le point de 2.4.2 précédent.

#### **2.5 Prescriptions particulières pour le dépotage des produits liquides**

2.5.1 Les camions-citernes seront dépotés sur une aire étanche de 100 m<sup>2</sup> formant rétention. Cette rétention doit pouvoir retenir la totalité de la capacité d'une citerne de camion.

#### **2.6 Prescriptions particulières au niveau de la presse de la 2<sup>ème</sup> ligne**

2.6.1 La température dans la partie supérieure de la fin de presse sera mesurée et enregistrée en continu. Les enregistrements seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette température devra toujours être inférieure de 30 °C à celle du point éclair de l'huile de lubrification utilisée.

2.6.2 Les résidus solides retenus par le système de nettoyage de la bande seront éliminés par tout moyen autre que par l'utilisation de l'air comprimé.

2.6.3 Il sera procédé à un contrôle mensuel et à un nettoyage si nécessaire des conduits d'extraction des vapeurs émises au niveau de la presse. Un registre sera ouvert à cet effet et les observations devront y être consignées.

.../...

## **2.7 Prescriptions particulières applicables aux autres activités soumises à déclaration**

Les activités suivantes soumises à déclaration :

- Dépôt de gaz combustible liquéfiés 211 B 1°
- Dépôt de liquides inflammables 253 C
- Installation de remplissage ou distribution de GPL 1414 3°
- Travail mécanique des métaux 282 2°  
2560 2°
- Utilisation de substances radioactives  
sous forme de sources scellées 385 quater 1 B  
1720 1° b

Outre les prescriptions ci-dessus énoncées, sont soumises au respect des arrêtés types correspondants.

### **ARTICLE 3 -**

Les arrêtés n° 268/94 et 93/98 en date respectivement du 4 mars 1994 et du 30 janvier 1998 sont abrogés.

Article 4 : L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 5 : En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois qui suit sa notification.

Article 8 : Messieurs le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, le maire de Rambervillers et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché pendant un mois en mairie de Rambervillers, en permanence et de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire et un avis au public inséré dans deux journaux locaux aux frais de la Société PANNOVOSGES.

Pour ampliation,

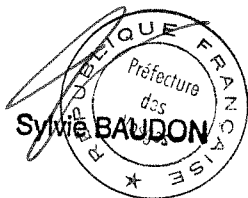
Epinal, le **22 JAN. 1999**

Pour le Secrétaire Général,

Le Préfet,

**Le Chef de Bureau,**

Pour le Préfet et par délégation  
*Le Secrétaire Général de la Préfecture,*



Christophe BAY





